



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 16 décembre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 9 décembre 2010

Publié le 17 décembre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 6

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUET	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. José ALMEIDA	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François DODET	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François DESEILLE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick CHAUPUIS	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Michel JULIEN	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Gérard DUPIRE	Mme Myriam BERNARD	M. Murat BAYAM
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	
M. Didier MARTIN		

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Benoît BORDAT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Christophe BERTHIER	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Lucien BRENOT	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
M. Michel ROTGER	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU.
M. Gaston FOUCHERES	
M. Pierre PETITJEAN	
Mme Claude DARCIAUX	
M. Philippe GUYARD	

OBJET : ENVIRONNEMENT

Dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais - Convention pour la gestion des bassins de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement - Approbation et autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-7-1, L 5215-27 et L5211-25-1

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 24 juin 2010 se prononçant en faveur du projet de dissolution du syndicat mixte du dijonnais

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 7 octobre 2010 approuvant le protocole d'accord pour la répartition et la gestion des bassins de rétention et dépollution des eaux de ruissellement

Vu l'arrêté du 16 novembre 2010 portant dissolution du syndicat mixte du dijonnais à effet au 31 décembre 2010

Dans le cadre de la dissolution du SMD, et conformément à l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat et les communes membres du syndicat sont appelés à s'accorder sur les modalités de répartition des biens acquis ou construits dans le cadre du SMD. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral.

Le SMD et les communes membres concernées, à savoir les communes de Quetigny, Chevigny-Saint-Sauveur, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon et Neuilly-Les-Dijon, se sont donc rapprochés afin de conclure un protocole d'accord fixant les modalités de répartition de la propriété, du financement et de la gestion des six bassins de récupération des eaux de ruissellement construits au titre de la compétence syndicale relative à la « *réalisation des travaux destinés à la lutte contre les inondations, y compris acquisition du foncier nécessaire à l'implantation des ouvrages* ».

En application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération dijonnaise souhaite aider ces communes dans la gestion des bassins dans le cadre d'une démarche de coopération et de mutualisation, afin d'assurer une gestion globalisée de ces 6 ouvrages et d'opérer une rationalisation des moyens.

Aux termes de ces dispositions, une communauté d'agglomération « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté [...] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.* »

Ainsi, il est proposé aux communes concernées de confier par convention à la Communauté d'agglomération dijonnaise une mission administrative, une mission d'assistance technique ainsi qu'une mission de gestion commune des bassins. Le détail des missions est fixé dans le projet de convention annexé.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à cette mission, la convention est destinée à être conclue pour une durée indéterminée et à titre gratuit.

Enfin, la commune de Dijon, le CHU de Dijon et l'Etat contribuent au financement de l'entretien desdits ouvrages en leur qualité de partenaires financiers extérieurs. Ils sont à ce titre intervenants à la présente convention.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la convention annexée pour la gestion des bassins de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention avec les communes de Quetigny, Chevigny-Saint-Sauveur, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon et Neuilly-Les-Dijon, et les intervenants à la convention, à signer les avenants s'y rattachant, et à y apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION POUR LA GESTION DES
BASSINS DE RETENTION ET DE
DEPOLLUTION DES EAUX DE
RUISSELLEMENT**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération dijonnaise, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du _____

Dénommée ci-dessous « Le GRAND DIJON »

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE QUETIGNY, Hôtel de Ville, Place Théodore Monod – 21800 Quetigny, représentée par Monsieur Michel BACHELARD, Maire de QUETIGNY, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle – 21 800 Chevigny, représentée par Monsieur Lucien BRENOT , Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE, Hôtel de Ville, 650 rue Moirey – 21 850 Saint-Apollinaire, représentée par Remi DELATTE, Maire de SAINT-APOLLINAIRE, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE SENNECEY-LES-DIJON, Hôtel de Ville, Rue de l'Eglise – 21 800 Sennecey, représentée par Philippe BELLEVILLE, Maire de SENNECEY LES DIJON, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE NEUILLY-LES-DIJON, Hôtel de Ville, 8 rue du Général de Gaulle – 21 800 Neuilly, représentée par Pierre-Olivier LEBFEVRE, Maire de NEUILLY-LES-DIJON, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

Les communes de QUETIGNY, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, SAINT-APOLLINAIRE et NEUILLY-LES-DIJON ci-après dénommées les « COMMUNES ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « LES PARTIES »

LA COMMUNE DE DIJON, Hôtel de Ville, _____ , représentée par _____, Maire de DIJON, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

Le Centre Hospitalier de Dijon, représenté par son Directeur Général en exercice Pierre-Charles PONS et dûment habilité aux fins de signatures

L'ETAT, en qualité de maître d'ouvrage de la rocade Est, représenté par

En qualité d'intervenants à la présente convention

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 a été créé le « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST ».

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1967 a porté extension des compétences du Syndicat et changement de dénomination, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST » devenant « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais » (SIAED).

L'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2000 a acté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais, la transformation du SIAED en un Syndicat mixte, au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, et son changement de dénomination en « Syndicat Mixte du Dijonnais » (SMD).

Lors de leur adhésion, les COMMUNES ont transféré au SMD la compétence « *réalisation des travaux destinés à la lutte contre les inondations, y compris acquisition du foncier nécessaire à l'implantation des ouvrages* ».

Six bassins de rétention, ci-après dénommés « LES BASSINS » ont été construits au titre de cette compétence.

Aux termes des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Par protocole d'accord en date du [], les COMMUNES ont convenu des modalités de répartition des BASSINS et de leur conservation et entretien à frais communs (ANNEXE).

La dissolution du SMD a été prononcée par arrêté préfectoral en date du [] (ANNEXE).

L'arrêté préfectoral de dissolution a acté du transfert des BASSINS et emprunts y afférents.

A la suite de la dissolution du SMD, les COMMUNES ont en conséquence repris la compétence et les biens, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée, suivant la répartition prévue au protocole d'accord.

En application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le GRAND DIJON souhaite aider les COMMUNES dans la gestion des BASSINS dans le cadre d'une

démarche de coopération et de mutualisation, afin d'assurer une gestion globalisée de ces 6 ouvrages et d'opérer une rationalisation des moyens.

Aux termes de ces dispositions, une communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté [...] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.»

Un marché (à bon de commande) d'entretien des espaces verts et abords des bassins appartenant au SMD, au Syndicat du Ru de Pouilly et à la Communauté de l'agglomération dijonnaise a été notifié le 15 octobre 2009 entre la société ISS Espaces Verts 21850 Saint Apollinaire et les trois collectivités (groupement de commandes) pour une durée de 1 an renouvelable deux fois. Le Syndicat Mixte du Dijonnais a été désigné coordonnateur dudit groupement.

A la suite de la dissolution du SMD, les COMMUNES se sont substituées au SMD comme parties au groupement de commandes et au marché d'entretien, le GRAND DIJON se substituant au SMD en qualité de coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'exécution de ce marché, il sera proposé qu'un nouveau groupement de commandes pour l'entretien des bassins, entre les communes propriétaires des bassins, le Grand Dijon pour ses bassins situés en zone d'activité communautaire soit constitué. Le Grand Dijon serait désigné coordonnateur dudit groupement.

La Commune de DIJON, le CHU de Dijon et l'ETAT, contribuent au financement de l'entretien desdits ouvrages en leur qualité de partenaires financiers extérieurs et selon les clés de répartition adoptées par eux conformément aux actes et délibérations d'origine jointes en annexe. Ils sont à ce titre intervenants à la présente convention

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Par la présente convention (ci-après dénommée CONVENTION) les COMMUNES confient au GRAND DIJON une mission de gestion commune des BASSINS, telle qu'exposée à l'article 2 de la CONVENTION.

Article 2 : Missions

Les COMMUNES confient au GRAND DIJON une mission **administrative**, et une mission **de gestion commune** des bassins et **d'assistance technique**.

La mission administrative comprend notamment :

au titre des emprunts en cours et autres charges liées à la propriété

- la préparation pour le compte des communes des appels des contributions à effectuer auprès des communes et institutions concernées notamment au titre du remboursement des emprunts souscrits

au titre du marché d'entretien en vigueur

- le suivi et l'exécution du marché d'entretien en vigueur jusqu'à son échéance en tant que coordonnateur du groupement de commande constitué

- le paiement des prestations assurées par le titulaire du marché d'entretien en vigueur, à charge pour le Grand Dijon de recouvrer les sommes auprès des communes et institutions concernées

au titre des futurs marchés et/ou contrats

- la préparation d'un projet de groupement de commandes à soumettre aux communes concernées pour délibération
- la coordination des marchés d'entretien en cas de groupement de commandes.

Il est précisé que l'entretien se limite à l'entretien nécessaire au bon fonctionnement hydraulique des bassins et portant sur les ouvrages et les surfaces enherbées.

- la passation, l'exécution et le suivi des marchés de prestations
- le paiement des prestations assurées par le titulaire du marché d'entretien en vigueur, à charge pour le Grand Dijon de recouvrer les sommes auprès des communes et institutions concernées

La répartition entre les communes et institutions concernées des sommes à recouvrer par le Grand Dijon au titre du marché d'entretien en vigueur et au titre des futurs marchés et/ou contrats sera effectuée conformément aux dispositions de l'article II 2-3 du protocole d'accord pour la répartition et la gestion des bassins de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement signé en date du [].

Le recouvrement des dites sommes interviendra selon les dispositions de l'article II 2-4 de ce même protocole d'accord.

La mission **de gestion commune** des bassins et **d'assistance technique** comprend notamment :

- l'analyse des besoins d'entretien courants et ponctuels
- le suivi des prestations d'entretien assurées par le titulaire du marché
- l'organisation de toute réunion utile avec les communes liées au suivi du fonctionnement hydraulique des bassins.

Article 3 : Rémunérations

La CONVENTION est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Durée de la convention

La CONVENTION entrera en vigueur à la même date que le protocole d'accord pour la répartition et la gestion des bassins de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement signé en date du ...

La CONVENTION est conclue pour une durée indéterminée.

Si une modification des circonstances de droit ou de fait affectant la gestion des BASSINS, ou le souhait commun des PARTIES, amène à reconsidérer les modalités de gestion des BASSINS, les PARTIES conviennent de se rencontrer aux fins de déterminer les conditions de reprise des BASSINS par les COMMUNES ou par tout autre entité créée aux fins d'en assurer la gestion.

Il ne peut en tout état de cause être mis fin à la CONVENTION qu'au terme d'un délai de prévenance de 12 mois, notifié par lettre recommandée par le GRAND DIJON ou par les COMMUNES.

Les COMMUNES peuvent décider de mettre un terme à la CONVENTION par délibérations concordantes de la majorité des COMMUNES, représentant plus de la moitié des conseils municipaux.

La fin de la CONVENTION n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Modifications éventuelles

Toute modification de la CONVENTION ou de ses annexes, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Règlement des litiges - Juridiction compétente en cas de litige

Les litiges éventuels pouvant intervenir dans l'exécution de la CONVENTION devront prioritairement être réglés par concertation.

En cas d'échec de ladite concertation, le Tribunal Administratif de Dijon pourra être saisi.

Fait à Dijon, le _____
En NEUF exemplaires originaux.

Le Maire de QUETIGNY

Le Maire de CHEVIGNY-SAINT- SAUVEUR

Le Maire de SAINT-APOLLINAIRE

Le Maire de SENNECEY LES DIJON

Le Maire de NEUILLY LES DIJON

Le Président de la Communauté
d'Agglomération dijonnaise

En qualité d'intervenants extérieurs :
Commune de DIJON, CHU de Dijon et l'ETAT